LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/25/7191

COMMUNE DE BISSEN
19 JUIN 2025
RÉCEPTION

Ministère des Affaires intérieures
Entrée: 17 JUIN 2025

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du **22 mai 2025** du Conseil communal de **Bissen** (réf. 10), abrogeant le règlement modifié du 2 février 2022.

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 13 juin 2025
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 22 mai 2025 du Conseil communal de Bissen, réf. 10.

Luxembourg, le 16 juin 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/25/CR
Vu et approuvé.
Luxembourg, le 18 JUIN 2025
Pour le Ministre des Affaires intérieures,

4 Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Téléphone (+352) 247-84400
Téléfax: (+352) 22 38 99
Adresse postale:
L-2938 Luxembourg
cce@mmtp.etat.lu
www.mt.public.lu

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 22 mai 2025

Date de la publication : 16 mai 2025
Date de la convocation des conseillers : 16 mai 2025

Présents: David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins
Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE (conseiller délégataire) et Jos KOECHER, conseillers
Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc.: --Béa KABERS, conseiller délégant

P. 10 de l'o.j.

Objet: Règlement de circulation communal général – Mise à jour « stationnement payant »

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Bissen du 02 février 2022, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 03 octobre 2023 réf. 5 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 23.10.2023 No. 322/22/CR, ;

Considérant qui suite à la décision du collège des bourgmestre et échevins d'introduire le stationnement payant dans la ZAC Klengbousbierg à Bissen, le règlement de circulation général a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi
décide à l'unanimité

- d'approuver le nouveau règlement communal de circulation de la commune de Bissen faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- d'abroger l'ancien règlement communal de circulation du 02 février 2022 ;
- de prier les autorités étatiques à donner leur approbation à la présente.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 23 mai 2025

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE
BISSEN

Gemeng Biissen

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BISSEN

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE 1: OBJET 6
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS 7
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS 15
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES 17
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS 19
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES 30
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES 33
ANNEXE 1: VIGNETTES 34
ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 36

VU ET APPROUVÉ
Bissen, le
22 MAI 2025
Gemeng Biissen
Le conseil communal,

Table des matiéres

CHAPITRE 1: OBJET
Art. 1er.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1ière SECTION: ACCES INTERDIT
Art. 2/1/1 Accès interdit
Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

2e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS
Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens
Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles
Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices
Art. 2/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices
Art. 2/2/5 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

3e SECTION: ROUTE BARREE
Art. 2/3/1 Route barrée

4e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS
Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions
Art. 2/4/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs
Art. 2/4/3 Accès interdit aux piétons
Art. 2/4/4 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres
Art. 2/4/5 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes
Art. 2/4/6 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

5e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER
Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche
Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

6e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE
Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire
Art. 3/2 Contournement obligatoire
Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire
Art. 3/4 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons
Art. 3/5 Passage pour piétons
Art. 3/6 Chemin pour piétons obligatoire

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage
Art. 4/2 Arrêt
Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse
Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1ière SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE
Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >24h
2e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT
Art. 5/2/1 Stationnement interdit
Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées
Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars
Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente
Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t
Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques
Art. 5/2/8 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs
3e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS
Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits
4e SECTION: PARKING
Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais
Art. 5/4/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t
Art. 5/4/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t et autobus
5e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)
Art. 5/5/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)
Art. 5/5/2 Stationnement avec disque
Art. 5/5/3 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques
6e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)
Art. 5/6/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

7e SECTION: ARRET D'AUTOBUS
Art. 5/7/1 Arrêt d'autobus
8e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)
Art. 5/8/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1ière SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE
Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h
Art. 6/1/2 Zone résidentielle
Art. 6/1/3 Zone de rencontre
2e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS
Art. 6/2/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'
Art. 6/2/2 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale
Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: VIGNETTES

3 Vignette de stationnement professionnel (disque)

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Bissen (Biissen)
2 Roost (Rouscht)
3 Z.A.C Klengbousbierg
4 en dehors des agglomérations

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Bissen. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1ière SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.
Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



2e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

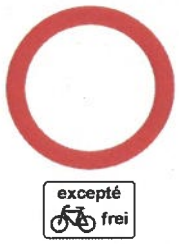
Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



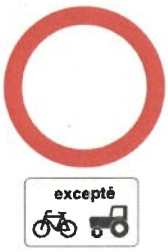
Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.
Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.
Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisé", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échaéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles, de cavaliers ainsi que des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du cavalier et du tracteur.



Art. 2/2/5 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

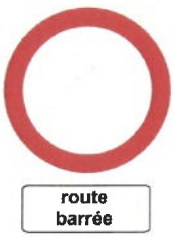
Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles, de tracteurs et de machines automotrices agricoles, de piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support et de cavaliers.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du tracteur agricole, des patins à roulettes et du cavalier.



3e SECTION: ROUTE BARREE

Art. 2/3/1 Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



4e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et, dans le cas opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".



Art. 2/4/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/4/3 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



Art. 2/4/4 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



Art. 2/4/5 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



Art. 2/4/6 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,9 'accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres' portant l'inscription en mètres de la longueur maximale autorisée.



5e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



6e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



Art. 3/4 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons, aux piétons utilisant un engin de déplacement personnel et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.
Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons'.



Art. 3/5 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 3/6 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons et aux piétons utilisant un engin de déplacement personnel, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire'.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.
Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.
Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.
Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1ière SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >24h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 24h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / des autocars.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "autocars".



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5tonnes.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".



Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés



Art. 5/2/8 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et cyclomoteurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



8e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



4e SECTION: PARKING

Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules. Le parcage est interdit aux remorques non accouplées.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou E,23a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



Art. 5/4/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 5/4/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t et autobus

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article, sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et aux autobus.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et de l'inscription "et autobus".



6e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/5/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



Art. 5/5/2 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.
Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/5/3 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



6e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.
Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



7e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/7/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



8e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/8/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.
Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.
Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7b.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1ière SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code la la route.
Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/1/3 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code la la route.
Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



2e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/2/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.
Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 6/2/2 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.
Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.
Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 2 février 2022, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Signatures:

ANNEXE 1: VIGNETTES

3. Vignette de stationnement professionnel (disque)

2.1. Généralités

2.1.1. La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

2.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite *de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement,* pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de *trois véhicules* au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2.2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement.

2.3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :
- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

2.4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :
Au recto :
- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement avec disque)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :
- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 Bissen (Biissen) 37
2 Roost (Rouscht) 111
3 Z.A.C Klengbousbierg 117
4 en dehors des agglomérations 130

1 Bissen (Biissen)

Attert, place de l' 39
Attert, rue de l' 40
Barrière, rue de la 41
Biver, rue Camille 42
Bléi, an der 43
Boevange, route de (N22) 45
Bousberg, chemin de 46
Brézol, rue Edouard 47
Brill, am 48
Cajetan de Bertrand, rue Maximilian 50
Champs, rue des 51
Chapelle, rue de la 52
Cimetière, rue du 54
Colmar, route de (N22) 55
Eau, rue de l' 56
Ecker, rue Dr. Jean-Pierre 57
Ecole, rue de l' 59
Engel, rue Jean 60
Finsterthal, route de (CR115) 61
Forêt, rue de la 62
Forges, rue des 63
Fossé, rue du 64
Gare, rue de la 65
Grand-rue (CR306) 67
Greisch, rue Martin 68
Grennchen, am 69
Haed, op der 70
Honswenkel, impasse 71
Huelbaach, rue 72
Immigration, place de l' 73
Jardins, rue des 74
Knapp, um 75
Kremer, rue Jean-Baptiste 76
Laiterie, rue de la 77
Mairie, place de la 78
Merelbach, impasse 80
Mersch, route de (CR115) 81
Mersch, route de (CR306) 83
Mersch, rue Charles-Frédéric 84
Moulins, rue des 85

Muguets, rue des 87
Nord, rue du 88
Park, beim 89
Parking 'Chemin de Bousberg' 90
Parking 'cimetière rue de Reckange' 91
Parking 'rue de la Gare' 92
Parking "Frounert" 93
Parking "Merelbach" 95
Parking du Cimetière 96
PC12 97
Pettange, rue de 98
Poukewiss, chemin de 99
Raths, cité Albert 100
Reckange, rue de 101
Roost, route de (CR115) 103
Schmitz, rue Nicolas 104
Sinner, rue Nic 105
Souvignier, cité Jean 106
Stoffel, rue Michel 107
Tautges, rue Jean 108
Uecht, an der 109
Vichten, route de (CR306) 110

1 Bissen (Biissen)

Attert, place de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble de la place, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Attert, rue de l'

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/3	Zone de rencontre	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Barrière, rue de la

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
4/2	Arrêt	-	A l'intersection avec la route de Finsterthal (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Biver, rue Camille

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

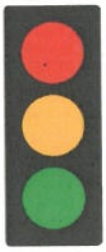
Bléi, an der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur les chemins de liaisons à l'intérieur de la boucle 'An der Bléi'	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 24 (1 emplacement)	22/05/2025	
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur du foyer de jour 'Am Park' (6 emplacements)	22/05/2025	

6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Boevange, route de (N22)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Forêt et la rue de l'Eau	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 21	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 2	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 22	22/05/2025	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 2	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- De l'encoche devant la maison 10 jusqu'à la route de Vichten (CR306)	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 4, du côté pair	22/05/2025	
		- A l'intersection avec la rue de la Forêt et la rue de l'Eau, du côté impair	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 33, du côté impair	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 7, du côté impair	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Bousberg, chemin de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices	- Le chemin entre le chemin de Bousberg, la Z.A.C. Klengbousbierg et la PC12, sur toute la longueur	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Les chemins de liaison entre le chemin de Bousberg, la Z.A.C. Klengbousbierg et la rue des Sports, sur toute la longueur - Le chemin de liaison entre le chemin de Bousberg et la rue des Muguets, sur toute la longueur	22/05/2025 22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 1	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Brezol, rue Edouard

Article	Libellé	Situation	Vote C.C.. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Brill, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue 'Am Brill' et la rue Huelbaach, sur toute la longueur - Le chemin de liaison entre la rue 'Am Brill' et la rue des Jardins, sur toute la longueur	22/05/2025 22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/7	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A proximité de l'intersection avec la route de Colmar (N22) (2 emplacements)	22/05/2025	

6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Cajetan de Bertrand, rue Maximilian

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Champs, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/6	Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- De la maison 4 jusqu'à la maison 21, dans les deux sens (12m)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Chapelle, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/4/1	Parking / Parking-relais	- Le parking devant l'aire de barbecue	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 9, du côté pair - A la hauteur de la maison 20, du côté pair - A la hauteur de la maison 45, du côté pair - A la hauteur de la maison 62, du côté pair	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Cimetière, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la route de Mersch (CR115) jusqu'à la rue de Reckange	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Colmar, route de (N22)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 32 - A la hauteur de la maison 58 - A l'intersection avec la Grand-rue (CR306)	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 32 - A l'intersection avec la Grand-rue (CR306)	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 10, du côté pair - A la hauteur de la maison 19A, du côté impair (ramassage scolaire) - A la hauteur de la maison 60, du côté impair - A la hauteur de la maison 3, du côté impair - A la hauteur du bâtiment 72, du côté pair	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Eau, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 8	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

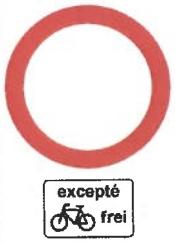
Ecker, rue Dr. Jean-Pierre

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115), entre les maisons 10 et 12 (route de Roost (CR115)) - A l'intersection avec la route de Roost (CR115), à côté de la maison 38	22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115), entre les maisons 10 et 12 (route de Roost (CR115)) - A l'intersection avec la route de Roost (CR115), à côté de la maison 38	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 10, du côté impair - A côté de la maison 2 (rue Jean Tautges), du côté impair	22/05/2025 22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Ecole, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la route de Roost (CR115) jusqu'à l'école	22/05/2025	
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115) - A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la fin de la rue (1 emplacement)	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Engel, rue Jean

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur des maisons 5 à 11, à droite	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Finsterthal, route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 39 - A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025 22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 39 jusqu'à la rue de la Barrière, du côté impair	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Forêt, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Forges, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison avec la route de Finsterthal (CR115), sur toute la longueur	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Fossé, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la Grand-rue (CR306) jusqu'à la maison 9 - De la maison 4 jusqu'à la maison 1	22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22) - A l'intersection avec la Grand-rue (CR306)	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 1 jusqu'à la maison 5A, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Gare, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 3	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 2 (1 emplacement)	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Derrière la maison 7 (route de Mersch) (9 emplacements)	22/05/2025	
5/5/2	Stationnement avec disque	- Derrière la maison 7 (route de Mersch) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h) (4 emplacements)	22/05/2025	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Grand-rue (CR306)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 9 - A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025 22/05/2025	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Greisch, rue Martin

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Grennchen, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur l'aire de rebroussement	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Haed, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Honswenkel, impasse

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Huelbaach, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Immigration, place de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'entrée du parking, à l'intersection avec la Grand-rue (CR306)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22) et la route de Colmar (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble du parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking en face de la maison 9 (Grand-rue)	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Jardins, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- De la maison 19 jusqu'à la rue de la Chapelle	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Chapelle - Le tronçon de rue entre la maison 19 et la maison 13A, à l'intersection avec la rue des Jardins	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De la rue de la Chapelle jusqu'à la maison 24	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Knapp, um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin entre la rue um Knapp, la route de Mersch (CR306) et la rue du Cimetière, sur toute la longueur	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Kremer, rue Jean-Baptiste

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la rue Charles-Frédéric Mersch	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue Jean-Baptiste Kremer et la rue Jean Tautges	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Laiterie, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/6	Chemin pour piétons obligatoire	-- Le chemin de liaison entre la rue de la Laiterie, la rue des Forges et la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la Grand-rue (CR306) (intersection centrale) - A l'intersection avec la Grand-rue (CR306) (intersection nord)	22/05/2025 22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la Grand-rue (CR306) (intersection sud)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Mairie, place de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre - A l'entrée de la place de la Mairie en provenance de la route de Mersch (CR115), en face de la maison 10 - A la sortie de la place de la Mairie en provenance de la route de Mersch (CR115), en face de la maison 6	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking sur la place de la Mairie (2 emplacements)	22/05/2025	
5/4/3	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t et autobus	- Le parking sur la place de la Mairie	22/05/2025	
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking sur la place de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	22/05/2025	

5/6/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	-	Le parking sur la place de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h)	22/05/2025
5/7/1	Arrêt d'autobus	-	Sur la place de la Mairie, à côté de la mairie	22/05/2025

1 Bissen (Biissen)

Merelbach, impasse

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/5/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, excepté 15 min.) (2 emplacements)	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Mersch, route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Le chemin d'accès à la maison 6, du côté de la maison 8 jusqu'à la hauteur du côté centre	22/05/2025	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Le chemin d'accès vers l'église, sur toute la longueur	22/05/2025	
2/4/4	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- Le pont à l'intersection avec la rue de l'Ecole, dans les deux sens (4,4m)	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 5A - A la hauteur de la maison 10 - A la hauteur du pont à proximité de la maison 12A - A la hauteur de la maison 5	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	
4/2	Arrêt	- Le chemin d'accès vers l'église, à l'intersection avec la route de Finsterthal (CR115)	22/05/2025	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur du pont à proximité de la maison 12A	22/05/2025	

5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés - Le chemin d'accès à la maison 6, sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025 22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Le chemin d'accès vers l'église, sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/6/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le chemin d'accès à la maison 6, devant la maison 6 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'école, du côté impair (le lundi,mercredi et vendredi, de 07h00 à 16h30 et le mardi et jeudi, de 07h00 à 12h30) - A la hauteur de la maison 6, du côté pair - A la hauteur de la maison 10, du côté impair	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Mersch, route de (CR306)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/1	Accès interdit aux camions	- De la maison 56 jusqu'à la maison 16, dans les deux sens	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 44 - A l'intersection avec la rue de Pettange	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Mersch, rue Charles-Frédéric

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la maison 2 (rue J.B. Kremer) jusqu'à la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Roost (CR115), à droite - Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 14, à droite	22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Moulins, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue des Moulins et l'impasse Honswénkel, sur toute la longueur	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 3 - A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 11 jusqu'à la maison 24, des deux côtés	22/05/2025	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- De la rue de la Gare jusqu'à la maison 11, du côté pair - De la maison 1 jusqu'à la maison 3, du côté impair	22/05/2025 22/05/2025	

5/5/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	-	Le long du mur de la maison 5 (tous les jours, de 0h00 à 24h00, excepté 15 min.)	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	De la maison 2 jusqu'à la fin de la rue	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Muguets, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Nord, rue du

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
2/4/6	Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	-	Sur toute la longueur, dans les deux sens (12m)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Park, beim

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue 'Beim Park' et la route de Roost (CR115), sur toute la longueur - Le chemin de liaison entre la rue 'Beim Park' la rue 'An der Bléi' et le chemin de Bousberg, sur toute la longueur	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 20 (1 emplacement)	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking 'Chemin de Bousberg'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur tout le parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking 'Chemin de Bousberg' (1 emplacement)	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking 'Chemin de Bousberg'	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking 'cimetière rue de Reckange'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur tout le parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking 'rue de Reckange'	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking 'rue de la Gare'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/6	Chemin pour piétons obligatoire	- Le chemin de liaison entre le parking 'rue de la Gare' et la rue des Moulins	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble du parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking 'rue de la Gare'	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking "Frounert"

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble du parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking "Frounert" (3 emplacements)	22/05/2025	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking "Frounert" (2 emplacements)	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking "Frounert"	22/05/2025	

5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking "Frounert" (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking "Merelbach"

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble du parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking "Merelbach"	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Parking du Cimetière

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur l'ensemble du parking, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du cimetière (1 emplacement)	22/05/2025	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking du cimetière	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

PC12

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Pettange, rue de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Poukewiss, chemin de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Raths, cité Albert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/5	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- Sur toute la longueur (partie est), dans les deux sens (3,5t)	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22) (partie ouest)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Colmar (N22) (partie est)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur (partie ouest)	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Reckange, rue de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De la rue de Finsterthal (CR115) jusqu'à la maison 58, dans les deux sens	22/05/2025	
2/4/4	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- Le pont à proximité de l'intersection avec la rue du Cimetière, dans les deux sens (4,0m)	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306) 22/05/2025 - A l'intersection avec la route de Finsterthal (CR115) 22/05/2025		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306) 22/05/2025 - A l'intersection avec la route de Finsterthal (CR115) 22/05/2025		
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Sous le pont à proximité de l'intersection avec la rue du Cimetière, en direction de la rue du Cimetière	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue du Cimetière jusqu'à la route de Finsterthal (CR115), des deux côtés 22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 62, à l'intersection avec la route de Mersch (CR306), du côté pair 22/05/2025 - En face de la maison 37, à l'intersection avec la rue 'Am Grënnchen', du côté pair 22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur 22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Roost, route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306 et CR115) - A l'intersection avec le chemin de Bousberg	22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306 et CR155)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de l'Ecole jusqu'à la route de Mersch (CR306), des deux côtés	22/05/2025	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- De l'école jusqu'à la route de Mersch (CR115 et CR306), du côté impair	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A l'intersection avec la rue de Bousberg, du côté impair - A la hauteur de la maison 10, du côté impair - A l'intersection avec la rue de Bousberg, du côté pair	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Schmitz, rue Nicolas

Article	Libellé		Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	-	Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	-	Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Sinner, rue Nic

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 24, à droite	22/05/2025	
		- Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 14, à droite	22/05/2025	
		- Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 26, à droite	22/05/2025	
		- Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 10, à droite	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Souvignier, cité Jean

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	22/05/2025	
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la cité Jean Souvignier et la rue de Pettange	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR306)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Stoffel, rue Michel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l''îlot médian, à la hauteur des maisons 26 à 31, à droite	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 1	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Tautges, rue Jean

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Uecht, an der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

1 Bissen (Biissen)

Vichten, route de (CR306)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Boevange (N22)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Devant les maisons 4 à 6	22/05/2025	

2 Roost (Rouscht)

Bissen, route de (CR115) 112
Cruchten, route de (CR115) 113
Jauschwis, Z.A.C. 114
Losch 1934-2016, rue André 115
Luxembourg, route de (N7) 116

2 Roost (Rouscht)

Bissen, route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), à droite	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 2	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2, du côté impair - A la hauteur de la maison 2, du côté pair	22/05/2025 22/05/2025	

2 Roost (Rouscht)

Cruchten, route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), à droite	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

2 Roost (Rouscht)

Jauschwis, Z.A.C.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), à droite	22/05/2025	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

2 Roost (Rouscht)

Losch 1934-2016, rue André

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), à droite	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

2 Roost (Rouscht)

Luxembourg, route de (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur des maisons 17 et 22	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Campus, rue du 118
Innovation, rue de l' 120
Klengbousbierg, Z.A.C. 122
Lovelace, rue Ada 125
Poukewiss, op der 126
Sports, rue des 128

3 Z.A.C Klengbousbierg

Campus, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue du Campus, Z.A.C. Klengbousbierg et la rue Ada Lovelace, sur toute la longueur	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus - A la hauteur de la maison 2 - A proximité de l'intersection avec la rue des Sports	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Devant le point de prélèvement d'eau d'extinction	22/05/2025	

5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2, du côté impair - A la hauteur de la maison 2, du côté pair	22/05/2025 22/05/2025	
5/8/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking en surface (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 16h00, max. 9h)	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De l'encoche située entre le CR115 et la rue de l'Innovation jusqu'au giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Innovation, rue de l'

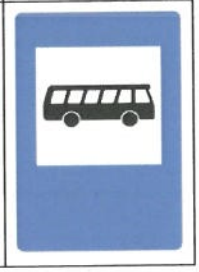
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Les chemins de liaison entre la rue de l'Innovation et la rue du Campus, sur toute la longueur	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A proximité de l'intersection avec la rue du Campus	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Campus	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	

6/2/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 11h)	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Klengbousbierg, Z.A.C.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur du bâtiment 5, à droite - Sur l'îlot médian, à la hauteur du bâtiment 13, à droite - Sur l'îlot médian, à la hauteur du bâtiment 20, à droite	22/05/2025 22/05/2025 22/05/2025	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre le chemin Klengbousbierg et la rue des Sports, sur toute la longueur	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur du bâtiment 20	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	

5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés 22/05/2025	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés 22/05/2025	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	- Devant le bâtiment 14 22/05/2025	
5/5/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Sur les emplacements aménagés devant la "Station Packup" (tous les jours, de 0h00 à 24h00, excepté 5min.) 22/05/2025	
5/6/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant la maison 1A (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, max. 1h) 22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du bâtiment 5, du côté impair 22/05/2025 - A la hauteur du bâtiment 22, du côté pair 22/05/2025 - A la hauteur du bâtiment 21, du côté impair 22/05/2025	

5/8/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking en face de la maison 28 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, max. 2h) - Le parking à la hauteur des bâtiments 20 et 22 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, max. 2h)	22/05/2025 22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 11h)	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Lovelace, rue Ada

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 11h)	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Poukewiss, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Sur la contre-allée en face du bâtiment 6, sur la voie ouest, du sud vers le nord - Sur la contre-allée en face du bâtiment 6, sur la voie est, du nord vers le sud	22/05/2025 22/05/2025	
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la route de Bissen (CR115), à droite	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- La contre-allée en face du bâtiment 6, à l'intersection avec la rue 'Op der Poukewiss' (2x) - A l'intersection avec la route de Bissen (CR115)	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	
5/2/6	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Sur la contre-allée en face du bâtiment 6, sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
6/2/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 11h)	22/05/2025	

3 Z.A.C Klengbousbierg

Sports, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'encoche située entre le CR115 et la rue de l'Innovation jusqu'au giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	
		- Le parking des terrains de football, de l'est vers l'ouest	22/05/2025	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Les quais de bus, sur toute la longueur	22/05/2025	
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
3/1	Direction obligatoire	- La contre-allée longeant du terrain de football, à l'intersection avec l'allée principale, à gauche	22/05/2025	
		- La sortie du parking situé entre les terrains de tennis et les terrains de football du centre sportif, à l'intersection avec la rue des Sports, à gauche	22/05/2025	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Campus	22/05/2025	
		- A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus	22/05/2025	
		- A la hauteur de la maison 1	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- La contre-allée longeant du terrain de football, à l'intersection avec l'allée principale	22/05/2025	
		- A l'intersection avec la rue des Sports en venant du centre sportif	22/05/2025	
		- La sortie du parking situé entre les terrains de tennis et les terrains de	22/05/2025	

		football du centre sportif, à l'intersection avec la rue des Sports - A l'intersection avec giratoire Z.A.C. Klengbousbierg, rue des Sports et rue du Campus 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés 22/05/2025	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking entre les terrains de tennis et les terrains de football (3 emplacements) 22/05/2025	
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking entre les terrains de tennis et les terrains de football (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté 2h) (4 emplacements) 22/05/2025	
5/7/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du hall sportif, du côté impair 22/05/2025	
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur 22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Bonnerterwee 131
Chapelle, rue de la (chemin rural) 132
Dommewee 133
Finsterthal, chemin rural vers route de (CR115) 134
Forêt, chemin rural de la 135
Härenhecken, chemin rural 136
Hazenäcker, chemin rural 137
Kaudenjenken, chemin op 138
Maierchen, chemin rural op der 139
Pettange, rue de (chemin rural) 140
Poukewiss, chemin rural hanner der 141
Poukewiss, chemin rural viischt 142
Reckange, chemin rural vers rue de 143
Rouscht, chemin rural 144
Séif, am 145

4 en dehors des agglomérations

Bonnerterwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Chapelle - A l'intersection avec le CR306	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Chapelle, rue de la (chemin rural)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Dommewee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Chapelle - A l'intersection avec la route de Vichten (CR306)	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

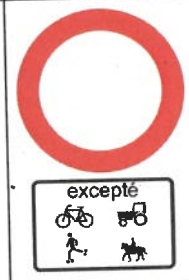
4 en dehors des agglomérations

Finsterthal, chemin rural vers route de (CR115)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Finsterthal (CR115), à proximité du pont de chemin de fer	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

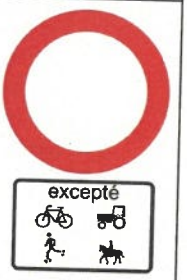
4 en dehors des agglomérations

Forêt, chemin rural de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Härenhecken, chemin rural

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Hazenäcker, chemin rural

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

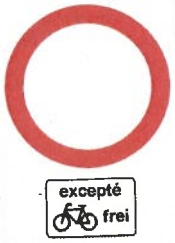
4 en dehors des agglomérations

Kaudenjenken, chemin op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le CR115	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Maierchen, chemin rural op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115) - A l'intersection avec le CR306	22/05/2025 22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Pettange, rue de (chemin rural)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Poukewiss, chemin rural hanner der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec le CR115	22/05/2025	

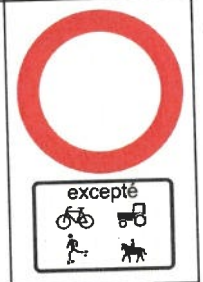
4 en dehors des agglomérations

Poukewiss, chemin rural viischt

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Roost (CR115)	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Reckange, chemin rural vers rue de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	22/05/2025	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Reckange	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	

4 en dehors des agglomérations

Rouscht, chemin rural

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le CR306	22/05/2025	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	22/05/2025	